

**Conseil économique et social**

Distr. générale
28 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des questions douanières
intéressant les transports****141^e session**

Genève, 6-9 juin 2015

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention :****Propositions d'amendements à la Convention****Propositions d'amendements à la Convention –
propositions de forme****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa précédente session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/9, dans lequel le secrétariat évaluait l'utilisation respective des termes « agrément » et « autorisation », dans le texte de la Convention. Même si certaines délégations se sont demandé s'il était vraiment urgent d'examiner des propositions d'amendements concernant la langue ou la procédure, le Groupe de travail est provisoirement convenu que la proposition visant à remplacer le terme « agrément » à l'article 3 b) ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6, afin d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée dans l'ensemble de la Convention, mérite un complément d'examen et il a chargé le secrétariat d'établir un nouveau document contenant des propositions concrètes à cette fin pour examen à sa prochaine session [voir document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 e)]. À cette fin, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17 aux fins d'examen par le Groupe de travail.

2. Dans le document en question, le secrétariat énumère toutes les dispositions de la Convention qui auraient intérêt à faire l'objet de corrections de forme.



II. Propositions d'amendements de forme

a) Partie contractante¹/autorités douanières/autorités compétentes/administration douanière

3. Tout le long du dispositif de la Convention, plusieurs termes sont utilisés pour définir l'autorité ou les autorités chargées de telle ou telle tâche. La question qui se pose est de savoir si cet état de choses est volontaire et si les autorités ne sont pas toujours les mêmes ou s'il s'agit d'un manque de cohérence. On en trouvera la démonstration dans la liste qui suit :

- 1) Article 1 e) : « Par "apurement d'une opération TIR", l'attestation par les autorités douanières que [...] ceci est établi par les autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé². Cet alinéa a été modifié par l'amendement 21, qui est entré en vigueur le 12 mai 2002. Étant donné qu'il s'agit de l'apurement d'une opération TIR, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 2) Note explicative 0.1 f) à l'article 1 f) : « Les exceptions (redevances et impositions) [...] perçues par les Parties contractantes [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original². Étant donné qu'il s'agit d'une tâche relevant précisément des pays, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 3) Article 1 q) : « Par "association garante" une association habilitée par les autorités douanières d'une Partie contractante... » (la Fédération de Russie propose de remplacer « habilitée par les autorités douanières » par « habilitée par les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes »).

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des pays, il est proposé d'aligner le libellé de l'article 1 q) sur l'article 6, paragraphe 1, note explicative 0.6.2, et sur l'annexe 9, première partie, paragraphe 1.

- 4) Note explicative 0.2-1 à l'article 2 : « L'article 2 prévoit [...] Rien ne s'oppose en pareil cas à ce que les autorités douanières [...]. Il est cependant recommandé que les autorités douanières évitent [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il est question d'exiger un document national destiné à assurer la libre réimportation des marchandises, tâche qui relève des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé.

- 5) Note explicative 0.2-2 à l'article 2 : « Les dispositions de cet article [...] Dans ces cas exceptionnels, les Parties contractantes accepteront le carnet TIR [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'accepter le carnet TIR, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de remplacer « les Parties contractantes » par « les autorités douanières ».

¹ La présente liste ne prévoit pas les cas où on entend par « Partie contractante » un pays ou toute autre entité territoriale.

² Dans le présent document, la mention « libellé original » renvoie au libellé en vigueur depuis l'élaboration de la Convention, en 1975, la mention « libellé modifié » renvoie à un texte antérieur mais qui à un moment donné a été modifié ou reformulé et la mention « nouveau libellé » renvoie à un texte entièrement nouveau.

- 6) Article 5, paragraphe 2 : « Toutefois, en vue d'éviter des abus, les autorités douanières pourront, exceptionnellement [...] procéder à ces bureaux à la visite des marchandises. ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche relevant des autorités douanières des bureaux de passage, il est proposé de ne pas modifier le libellé.

- 7) Note explicative 0.5 à l'article 5 : « Cet article n'exclut pas [...] qui sont attestés par le visa du bureau de douane de départ [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit du contrôle des marchandises, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 8) Article 6, paragraphe 1 : « Aussi longtemps que [...] chaque Partie contractante peut habiliter des associations [...] ».

- 9) Note explicative 0.6.2 à l'article 6, paragraphe 2 : « D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières d'un pays [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 8 et 9 : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des pays, il est proposé d'aligner le libellé de la note explicative sur le paragraphe 1 q) et sur l'annexe 9, première partie, paragraphe 1.

- 10) Article 6, paragraphe 3 : « Une association ne délivrera de carnet TIR [...] n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquels ces personnes sont établies ou domiciliées [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet article a été modifié par l'amendement 19, entré en vigueur le 17 février 1999. Étant donné que la délivrance de carnets TIR est une tâche qui relève de plusieurs autorités, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 11) Article 8, paragraphe 3 : « Chaque Partie contractante déterminera [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève des pays, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 12) Note explicative 0.8.3 à l'article 8, paragraphe 3 : « Il est recommandé aux Parties contractantes [...] pour un transport d'alcool et de tabac [...] il est recommandé aux autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé modifié. Libellé original. Les mots « autorités douanières » ont été remplacés par les mots « Parties contractantes » dans l'amendement 30, qui est entré en vigueur le 13 septembre 2012. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des pays, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 13) Note explicative 0.8.5 à l'article 8, paragraphe 5 : « Si une demande de paiement ... l'administration intéressée [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cette note a été modifiée par l'amendement 6, entré en vigueur le 1^{er} août 1985. Étant donné qu'il s'agit d'une des rares fois où le texte de la Convention parle de l'administration, il est proposé de remplacer « l'administration intéressée » par « les autorités douanières intéressées ».

- 14) Article 10, paragraphe 2 : « Lorsque les autorités douanières d'un pays ont apuré une opération TIR [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné que l'apurement d'une opération TIR relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 15) Article 11, paragraphe 1 : « En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes doivent : ».

Observations du secrétariat : Libellé modifié. Cet article a été modifié par l'amendement 30, entré en vigueur le 13 septembre 2012. Libellé original. « Lorsqu'un carnet TIR n'a pas été apuré ou apuré sous conditions, les autorités compétentes [...] » Étant donné que le non-apurement est une tâche qui relève exclusivement des autorités douanières, il est proposé de remplacer « les autorités compétentes » par « les autorités douanières » à deux reprises.

- 16) Article 11, paragraphe 2 : « Lorsque les sommes visées [...] deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent [...] ».
- 17) Note explicative 0.11.2 à l'article 11, paragraphe 2 : « Les mesures à prendre par les autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 16 et 17 : Nouveau libellé. Ces textes ont été modifiés par l'amendement 30, entré en vigueur le 13 septembre 2012. Étant donné que seules les autorités douanières sont habilitées à exiger le paiement de ces sommes, il est proposé de remplacer « les autorités compétentes » par « les autorités douanières ».

- 18) Note explicative 0.11-3-1 à l'article 11, paragraphe 3 : « Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé modifié. Libellé original. Dans l'amendement 30, entré en vigueur le 13 septembre 2012, les mots « autorités douanières » ont été remplacés par les mots « autorités compétentes ». Étant donné qu'il s'agit d'une tâche réservée précisément aux autorités douanières, il est proposé de remplacer « les autorités compétentes » par « les autorités douanières ».

- 19) Note explicative 0.11-3-2 à l'article 11, paragraphe 3 : « Les autorités compétentes peuvent informer [...] Dans tous les cas, les autorités compétentes doivent informer [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cette note explicative a été modifiée par l'amendement 30, entré en vigueur le 13 septembre 2012. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche réservée précisément aux autorités douanières, il est proposé de remplacer « les autorités compétentes » par « les autorités douanières ».

- 20) Note explicative 0.11.4 : « Si l'association garante est priée [...] les autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé modifié. Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de remplacer « les autorités compétentes » par « les autorités douanières ».

- 21) Article 11, paragraphe 5 : « L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si [...] il a été établi à la satisfaction des autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Les mots « autorités douanières » ont été remplacés par les mots « autorité compétente » dans l'amendement 30, qui est entré en vigueur le 13 septembre 2012. Étant donné qu'il s'agit d'une

tâche réservée aux autorités douanières, il est proposé de remplacer « autorités compétentes » par « autorités douanières ».

- 22) Article 14, paragraphe 1 : « Chaque Partie contractante se réserve le droit [...]. Toutefois, les Parties contractantes éviteront [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des pays, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 23) Article 15, paragraphe 2 : « Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne saurait empêcher une Partie contractante [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités nationales, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 24) Note explicative 0.15 à l'article 15 : « La dispense de document d'admission [...] tout en garantissant aux autorités douanières une sécurité suffisante [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 25) Note explicative 0.17-1 à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa : « Si le transporteur peut prouver à la satisfaction des autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné que ce libellé apparaît pour la première fois dans le texte de la Convention et qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de remplacer « autorités compétentes » par « autorités douanières compétentes ».

- 26) Note explicative 0.18-1 à l'article 18 : « Le bon fonctionnement du régime TIR implique que les autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de désigner un bureau de douane de sortie, les tâches qui relèvent précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 27) Article 19 : « Les marchandises [...] les autorités douanières du pays de départ [...] sous la responsabilité desdites autorités douanières par des personnes dûment autorisées. ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités douanières du bureau de douane de départ, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 28) Article 20 : « Pour le parcours sur le territoire de leur pays, les autorités douanières [...] ».

- 29) Note explicative 0.20 à l'article 20 : « Lorsqu'elles fixent des délais [...] les autorités douanières doivent [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 28 et 29 : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de la fixation de délais, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 30) Article 21 : « À chaque bureau de douane de passage [...] seront présentés aux fins de contrôle aux autorités douanières [...] ».

- 31) Note explicative 0.21-1 à l'article 21 : « Les dispositions de cet article ne limitent en rien le pouvoir des autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 32) Note explicative 0.21-3 à l'article 21 : « Si, lors des opérations de contrôle, les autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 30 à 32 : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de tâches qui relèvent précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 33) Article 22, paragraphe 1 : « En règle générale [...] les autorités douanières [...]. Toutefois, lesdites autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de l'acceptation des scellements douaniers, la tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 34) Article 22, paragraphe 2 : « Les scellements douaniers ainsi acceptés par une Partie contractante [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de l'acceptation par les Parties contractantes, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 35) Article 23 : « Les autorités douanières ne doivent : [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de l'escorte des véhicules routiers, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 36) Article 24 : « Si [...] des autorités douanières procèdent [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de la visite du chargement des véhicules, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 37) Article 26, paragraphe 1 : « Lorsque le transport effectué sous carnet TIR [...]. Dans ce cas, les autorités douanières [...]. Lorsque les scellements douaniers ne sont plus intacts, les autorités douanières peuvent accepter [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé modifié. Cet article a été modifié en dernier par l'amendement 24, qui est entré en vigueur le 19 septembre 2004. Étant donné qu'il s'agit de l'acceptation du carnet TIR, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier libellé actuel.

- 38) Article 28, paragraphe 1 : « La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet article a été modifié par l'amendement 21, qui est entré en vigueur le 12 mai 2002. Étant donné qu'il s'agit de la fin d'une opération TIR, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 39) Note explicative 0.28-2 à l'article 28 : « Cet article dispose que [...] ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cette note explicative a été modifiée par l'amendement 30, qui est entré en vigueur le 12 septembre 2012. Étant donné qu'il s'agit du placement de marchandise sous un autre régime douanier, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 40) Article 33 : « Les autorités du bureau de douane de départ [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de remplacer « les autorités du bureau de douane de départ » par « les autorités douanières du bureau de douane de départ ».
- 41) Article 34 : « Les autorités des bureaux de douane de passage [...] apposés par les autorités compétentes des autres Parties contractantes [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de remplacer « les autorités » par « les autorités douanières ».
- 42) Article 35 : « Si [...] les autorités douanières procédant à la visite du chargement [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de la visite du chargement, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.
- 43) Article 38, paragraphe 1 : « Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit du droit souverain des pays conformément au droit national, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.
- 44) Article 38, paragraphe 2 : « Cette exclusion sera notifiée sous une semaine aux autorités compétentes de la Partie contractante [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé modifié. Libellé original. Les mots « autorités douanières » ont été remplacés par les mots « autorités compétentes » par l'amendement 19, entré en vigueur le 17 février 1999. Étant donné que ces renseignements peuvent être envoyés à d'autres autorités que les autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.
- 45) Article 39, paragraphe 1 : « Les Parties contractantes ne relèveront pas [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit d'accepter les opérations TIR, tâche qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé de remplacer « les Parties contractantes » par « les autorités douanières des Parties contractantes ».
- 46) Article 39, paragraphe 2 : « De même, les divergences entre [...] à la satisfaction des autorités compétentes [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de produire des preuves, qui peuvent être exigées par d'autres autorités que les autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.
- 47) Article 40 : « Les administrations douanières [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé de remplacer « administrations douanières » par « autorités douanières ».
- 48) Article 41 : « Lorsqu'il est établi à la satisfaction des autorités douanières [...] ».
- Observations du secrétariat : Libellé original. Il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 49) Article 42 : « Sur demande motivée d'une Partie contractante, les autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné que les Parties contractantes ont le droit souverain en vertu de leur législation nationale de demander des informations, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 50) Article 42 *bis* : « En étroite coopération avec les associations, les autorités compétentes prendront [...] les mesures de contrôle nationales [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet article a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Étant donné que la procédure TIR et les mesures de contrôle sont des tâches qui relèvent aussi d'autres autorités que les autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 51) Article 42 *ter* : « S'il y a lieu, les autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet article a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Étant donné que ces mesures peuvent être prises par différentes autorités, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 52) Articles 44 à 64 : Utilisation systématique du terme « Partie contractante » comme suit :

- Article 45 : « Chaque partie contractante fera publier [...] »;
- Note explicative 0.45 à l'article 45 : « Il est recommandé aux Parties contractantes [...] »;
- Article 46, paragraphe 2 : « Dans la mesure du possible, les Parties contractantes faciliteront [...] »;
- Article 48 : « Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes [...] »;
- Article 49 : « La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties contractantes accordent [...] »;
- Article 50 : « Les Parties contractantes se communiqueront [...] »;
- Article 56, paragraphe 2 : « Les certificats d'agrément [...] par les Parties contractantes à la présente Convention [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de tâches qui relèvent précisément des pays, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 53) Annexe I, articles 10, 11, 13, 14 et 15 : « autorités douanières ».

- 54) Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il s'agit de tâches relatives au traitement des carnets TIR, qui relèvent précisément des autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 55) Annexe 3, paragraphe 7 : « Les autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule [...] les autorités compétentes du pays [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné que, selon les pays, les autorités chargées du certificat d'agrément ne sont pas les mêmes, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 56) Annexe 3, paragraphe 8 : « L'agrément individuel est demandé à l'autorité compétente par le propriétaire, l'exploitant ou le représentant de l'un ou de l'autre. L'autorité compétente [...] ».
- 57) Annexe 3, paragraphe 12 a) : « À présenter à l'autorité compétente [...] ».
- 58) Annexe 3, paragraphe 12 b) : « À permettre à l'autorité compétente [...] ».
- 59) Annexe 3, paragraphe 12 c) : « À informer l'autorité compétente [...] ».
- 60) Annexe 3, paragraphe 13 : « L'autorité compétente indiquera [...] ».
- 61) Annexe 3, paragraphe 14 : « Aucun agrément par type de construction ne sera accordé sans que l'autorité compétente [...] ».
- 62) Annexe 3, paragraphe 15 : « L'autorité compétente notifiera [...] ».
- 63) Annexe 3, paragraphe 16 : « L'autorité compétente prendra [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 56 à 63 : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'adopter systématiquement les mots « les autorités compétentes ».

- 64) Annexe 3, note explicative 3.0.17 au paragraphe 17, point 1 : « L'annexe 3 dispose que les autorités compétentes d'une Partie contractante [...] ».
- 65) Annexe 3, note explicative 3.0.17 au paragraphe 17, point 2 : « Ces dispositions ne visent pas à limiter le droit que les autorités compétentes de la Partie contractante [...] ».
- 66) Annexe 3, paragraphe 19 : « Lorsqu'un véhicule agréé [...] les autorités compétentes des Parties contractantes [...] ».
- 67) Annexe 3, paragraphe 20 : « Dans chacun de ces deux cas, les autorités douanières porteront une mention appropriée [...] il sera présenté aux autorités compétentes d'une Partie contractante [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 64 à 67 : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 68) Annexe 3, note explicative 3.0.20 au paragraphe 20 : « Pour annuler une mention [...] suivie du nom, de la signature et du cachet de l'autorité compétente intéressée. ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'opter pour les mots « les autorités compétentes ».

- 69) Annexe 3, paragraphe 21 : « Toute mention portée sur le certificat sera datée et authentifiée par les autorités compétentes. ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 70) Annexe 3, paragraphe 22 : « Lorsque les autorités douanières jugent qu'un véhicule présente des défauts [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'opter pour les mots « les autorités compétentes ».

- 71) Annexe 4, Modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier : « Délivré par [...] (autorités compétentes) ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Étant donné qu'il ne peut y avoir qu'une seule autorité compétente par certificat d'agrément, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 72) Annexe 4, Modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier (suite) : « Observations (partie réservée aux autorités compétentes) ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 73) Annexe 4, avis n° 1 : « Le certificat d'agrément, si cela est jugé nécessaire par l'autorité qui délivre l'agrément [...] indiqué par l'autorité compétente [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original.

- 74) Annexe 4, avis n° 3 : « Les véhicules routiers doivent être présentés [...] aux autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 75) Annexe 4, avis n° 5 : « S'il y a modification des caractéristiques essentielles [...] il doit être agréé une nouvelle fois par l'autorité compétente [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'opter pour les mots « les autorités compétentes ».

- 75 a) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 2 : « L'autorité compétente qui procède à l'agrément [...] ».

- 75 b) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 7 : « Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur [...] et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente... ».

- 75 c) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 8 : « Lorsque les conteneurs [...] le constructeur pourra demander [...] à l'autorité compétente du pays de fabrication. ».

- 75 d) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 11, alinéa a) : « À présenter à l'autorité compétente [...] ».

- 75 e) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 11, alinéa b) : « À permettre à l'autorité compétente [...] ».

- 75 f) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 11, alinéa c) : « À informer l'autorité compétente [...] ».

- 75 g) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 12 : « L'autorité compétente indiquera [...] ».

- 75 h) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 13 : « Aucun agrément par type [...] sans que l'autorité compétente ait constaté [...] ».

- 75 j) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 15 : « Lorsque l'agrément n'a pas été demandé [...] pourront demander l'agrément à l'autorité compétente [...] ».

- 75 k) Annexe 7, deuxième partie, paragraphe 17 : « L'autorité compétente procédera [...] ».

- 75 l) Annexe 7, deuxième partie, appendice 2, avis important, point 7 : « Lorsque les caractéristiques essentielles [...] et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 75 a) à 75 l) : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'opter pour les mots « les autorités compétentes ».

- 76) Annexe 8, article 1 ii) : « Le Comité peut décider que les administrations compétentes des États [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé original. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'opter pour les mots « autorités compétentes ».

- 77) Annexe 8, article 10 c) : « Coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes; ».

- 78) Annexe 8, article 10 d) : « Coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 77 et 78 : Nouveau libellé. Ils ont été modifiés par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 79) Annexe 8, article 10 f) : « Appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Compte tenu du mandat de la TIRExB et des connaissances de ses membres dans le domaine des douanes, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 80) Annexe 8, article 10 g) : « Tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Dans un souci de cohérence, il est proposé d'opter pour les mots « autorités compétentes de la Partie contractante ».

- 81) Annexe 9, première partie, paragraphe 1 : « Pour être habilitées par les Parties contractantes à délivrer des carnets TIRE [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet article a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des pays, il est proposé de s'aligner sur l'article 1 q), l'article 6, paragraphe 1, note explicative 0.6.2 et l'annexe 9, première partie, paragraphe 1.

- 82) Annexe 9, première partie, paragraphe 1 d) : « Établissement d'un accord écrit [...] entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 83) Annexe 9, première partie, paragraphe 3 ii) : « Accepter le montant maximum par carnet TIR, déterminé par les Parties contractantes [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999, puis remanié par l'amendement 29, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche qui relève précisément des pays, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel (comme pour le point 11).

- 84) Annexe 9, première partie, paragraphe 3 v) : « Couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante [...] ».

- 85) Annexe 9, première partie, paragraphe 3 vii) : « Permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR; ».
- 86) Annexe 9, première partie, paragraphe 3 ix) : « Respecter strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante [...] ».
- 87) Annexe 9, première partie, paragraphe 3 x) : « Accepter d'appliquer [...] dans la mesure où les autorités compétentes de la Partie contractante [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 84 à 87 : Nouveau libellé. Ces alinéas ont été modifiés par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999, puis remaniés par l'amendement 29 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 88) Annexe 9, première partie, paragraphe 5 : « La Partie contractante [...] dans le cas où une Partie contractante [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé modifié. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 29, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La version initiale telle qu'elle avait été modifiée par l'amendement 19 commençait par les mots « les Parties contractantes ». Étant donné qu'une association ne peut être établie que dans une seule et même Partie contractante, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 89) Annexe 9, première partie, paragraphe 7 : « Les conditions et prescriptions [...] que les Parties contractantes souhaiteraient éventuellement prescrire. ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999, puis remanié par l'amendement 29, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il est proposé d'aligner le texte sur celui de l'annexe 9, première partie, paragraphe 1 (voir point 81).

- 90) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1 e) ii) : « Paiera les sommes dues [...] si les autorités compétentes l'exigent [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999, puis mis à jour par l'amendement 29, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Étant donné qu'il s'agit de la collecte des sommes dues, activité qui relève précisément des autorités douanières, il est proposé d'opter pour les mots « les autorités douanières » (voir point 16).

- 91) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 2 : « Les autorités compétentes des Parties contractantes [...] à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement. ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Étant donné que la question de l'habilitation des personnes à utiliser des carnets TIR relève de plusieurs autorités, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel (voir point 10).

- 92) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 3 : « Les Parties contractantes décideront [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Étant donné qu'il

s'agit d'une tâche qui relève précisément des Parties contractantes, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 93) Annexe 9, deuxième partie, note explicative 9.II.3 au paragraphe 3 : « Il est recommandé [...] des représentants des autorités compétentes [...] ».
- 94) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4 : « Conformément à [...] les autorités compétentes transmettent [...] ».
- 95) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 5 : « L'association transmet [...] aux autorités compétentes [...] Les autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 93 à 95 : Nouveau libellé. Ces points ont été modifiés par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Dans un souci de cohérence, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 96) Annexe 9, formule type d'habilitation : « Pour toute personne [...] aux autorités compétentes : [...] – point de contact (personne physique autorisée à fournir aux autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce texte a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999. Dans un souci de cohérence, il est proposé de remplacer « autorités douanières » par « autorités compétentes ».

- 97) Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2 a) : « Fournir aux Parties contractantes [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 31, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2013. Dans un souci de clarté, il est proposé d'opter pour les mots « autorités compétentes » (voir point 84).

- 98) Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2 l) : « Gérer le système de contrôle [...] et les administrations douanières et saisir les Parties contractantes [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 31, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2013. Étant donné que le système de contrôle des carnets TIR gère des données relatives à l'apurement d'opérations TIR, tâche qui relève précisément des autorités douanières (voir point 38), il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 99) Annexe 9, troisième partie, paragraphe 4 : « Toute information [...] l'autorité qui l'a fournie. Toutefois cette information peut être transmise sans permission aux autorités compétentes [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 31, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2013. Étant donné que l'information peut être fournie soit par une seule et même autorité soit par plusieurs autorités, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

- 100) Annexe 10, deuxième paragraphe de l'introduction : « Au nom de [...] données transmises par les autorités douanières et accessibles aux associations et aux administrations douanières [...] Les Parties contractantes transmettent [...] ».

- 101) Annexe 10, paragraphe 1 : « Les autorités douanières transmettent [...] ».

- 102) Annexe 10, paragraphe 2 : « Le formulaire type de requête de réconciliation [...] peut être adressé aux autorités douanières [...] Les autorités douanières répondront [...] ».

- 103) Annexe 10, paragraphe 3 : « Pour couvrir les échanges [...] les autorités douanières [...] ».
- 104) Annexe 10, paragraphe 4 : « Une organisation internationale donne aux autorités douanières [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 100 à 104 : Nouveau libellé. Ces textes ont été modifiés par l'amendement 27, qui est entré en vigueur le 12 août 2006. Étant donné que le système de contrôle des carnets TIR est administré par les autorités douanières, il est proposé de ne pas modifier le libellé actuel.

b) Agréée/habilité

4. Dans l'ensemble du texte de la Convention, on parle tantôt d'« association garante agréée » et tantôt d'« association garante autorisée ».

- 1) Article 1 q) : « Par “association garante”, une association habilitée par les autorités douanières d'une Partie contractante [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé modifiée. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 30, qui est entré en vigueur le 13 septembre 2012, et qui a remplacé « agréée » par « habilitée ».

- 2) Article 3 b) : « Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées [...] ».
- 3) Article 6, paragraphe 2 : « Une association ne pourra être agréée [...] ».
- 4) Note explicative 0.6.2 à l'article 6, paragraphe 2 : « D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières d'un pays peuvent agréer plusieurs associations [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 2 à 4 : Libellé original.

- 5) Article 42 *ter* : « S'il y a lieu, les autorités compétentes [...] fournissent aux associations agréées [...] ».

Nouveau libellé. Le texte de cet article a été modifié par l'amendement 19, qui est entrée en vigueur le 17 février 1999, puis par l'amendement 27, qui est entré en vigueur le 12 août 2006.

- 6) Annexe 9, première partie, titre : « Habilitation des associations [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce titre a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999.

- 7) Annexe 9, première partie, paragraphe 1 : « Pour être habilitée par les Parties contractantes à délivrer des carnets TIR [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999.

Observations du secrétariat concernant les points 1 à 7 : Dans un souci de cohérence, il est proposé de remplacer systématiquement « agréée » par « habilitée ».

c) Conditions et prescriptions/conditions et prescriptions minimales

5. Dans l'ensemble du texte de la Convention, les mots « conditions et prescriptions » et les mots « conditions et prescriptions minimales » sont utilisés indifféremment.

- 1) Article 6, paragraphe 1 : « Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales [...] si les conditions et prescriptions minimales [...] ».

Observations du secrétariat : Libellé modifié. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999.

- 2) Article 6, paragraphe 2 *bis* : « Une organisation internationale [...] satisfera aux conditions et aux prescriptions définies [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet article a été modifié par l'amendement 31, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2013.

- 3) Article 6, paragraphe 4 : « Seules les personnes qui satisfont aux conditions et prescriptions minimales [...] ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce paragraphe a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999.

- 4) Annexe 8, article 10 g) : « Tient un registre central [...] les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9; ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Cet alinéa a été modifié par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999.

- 5) Annexe 9, première partie, sous-titre : « Conditions et prescriptions ».

- 6) Annexe 9, première partie, paragraphe 1 : « Pour être habilitée [...] devra satisfaire aux conditions et prescriptions ci-après : ».

- 7) Annexe 9, première partie, paragraphe 3 iii) : « Vérifier des conditions et prescriptions minimales [...] ».

- 8) Annexe 9, première partie, paragraphe 5 : « La Partie contractante [...] aux présentes conditions et prescriptions [...] ».

- 9) Annexe 9, première partie, paragraphe 7 : « Les conditions et prescriptions [...] des conditions et prescriptions supplémentaires [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 6 à 9 : Nouveau libellé. Ces paragraphes ont été modifiés par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999, puis remaniés par l'amendement 29, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

- 10) Annexe 9, deuxième partie, sous-titre : « Conditions et prescriptions minimales ».

- 11) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1 : « Les personnes [...] les conditions et prescriptions minimales ci-après : ».

- 12) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1 e) iii) : « Dans la mesure où [...] aux conditions et prescriptions minimales susmentionnées. ».

- 13) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 2 : « Les autorités compétentes [...] des conditions et des prescriptions supplémentaires et plus restrictives [...] ».

- 14) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 3 : « Les Parties contractantes [...] des conditions et prescriptions minimales énoncées aux paragraphes 1 et 2. ».

- 15) Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 7 : « L'habilitation d'une personne [...] conformément aux conditions et prescriptions minimales [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 10 à 15 : Nouveau libellé. Ils ont été modifiés par l'amendement 19, qui est entré en vigueur le 17 février 1999.

- 16) Annexe 9, troisième partie, sous-titre : « Conditions et prescriptions ».
- 17) Annexe 9, troisième partie, paragraphe 1 : « Les conditions et les prescriptions [...] ».
- 18) Annexe 9, troisième partie, paragraphe 5 : « Le Comité de gestion [...] aux conditions et prescriptions ci-dessus [...] ».

Observations du secrétariat concernant les points 16 à 18 : Nouveau libellé. Ils ont été modifiés par l'amendement 31, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2013.

- 19) Annexe 10, premier paragraphe de l'introduction : « En vertu du [...] aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention. ».

Observations du secrétariat : Nouveau libellé. Ce texte a été modifié par l'amendement 27, qui est entré en vigueur le 12 août 2006.

Observations du secrétariat concernant les points 1 à 19 : Dans un souci de cohérence, il est proposé de parler systématiquement de « conditions et prescriptions » et de supprimer le mot « minimales » chaque fois qu'il apparaît.

d) Autres corrections de forme éventuelles

6. Peut-être faudrait-il aussi choisir entre « Comité » et « Comité de gestion » dans l'ensemble du texte de la Convention ou, dans la version anglaise « Approval Certificate » et « Certificate of Approval » notamment dans l'annexe 3.

III. Examen par le Groupe de travail

7. Le Groupe de travail est prié d'examiner les remarques du secrétariat, de choisir celles qu'il convient de retenir et de décider de la suite à donner à l'harmonisation du texte des dispositions de la Convention TIR.